

REMUNERATION DES APPRENTIS

hors convention collective ou accord de branche

01/01/2019

SMIC 35 h = 10,03 €/h x (35 x 52)/12) = 1521,22€ Brut

1521,22

AGE	1ère année		2ème année		3ème année (pas un redoublement)	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27%	410,73 €	39%	593,27 €	55%	836,67 €
de 18 à 20 ans	43%	654,12 €	51%	775,82 €	67%	1 019,22 €
de 21 à 25 ans	53%	806,24 €	61%	927,94 €	78%	1 186,55 €
26 à 29 ans	100 % du SMIC ou du SMC					

Attention, pour les 21 ans et + : % SMIC ou minimum conventionnel pour les + 21 ans, si plus favorable.

Lorsqu'en cours de contrat, le jeune atteint 18 ou 21 ans, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant, en tenant compte des années déjà passées depuis le début du contrat.

Rémunération en cas de succession de contrats :

* **Avec le même employeur** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle **qu'il percevait** lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf lorsque l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.

* **Avec un employeur différent** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à la **rémunération minimale**, à laquelle il **pouvait prétendre** lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.

Attention aux cas particuliers des diplômés réduits

Sources

Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Avantage en nature repas

Le montant des avantages en nature est déterminé par la convention collective, à défaut il est de 4,85 euros

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/nourriture.html>